



Arrêt

n° 194 906 du 13 novembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous déclarez être homosexuel. Vous êtes né le 19 décembre 1999 à Douala. Vous avez arrêté vos études en CM2 (Cours moyens 2), à l'âge de 12 ans. Vous habitez à Douala, dans le quartier New Bell avec vos parents, vos soeurs et frères.

A l'âge de 11 ans, vous entamez une première relation homosexuelle avec votre camarade de classe, [B.]. Deux mois plus tard, vous êtes surpris dans la rue en train de l'embrasser. Les gens de votre

quartier vous menacent et informent vos parents qui vous punissent et vous privent de nourriture pendant deux jours.

Quelques mois plus tard, en 2012, vous êtes de nouveau surpris par vos parents, cette fois à votre domicile, en train d'embrasser [R.], un ami avec qui vous n'aviez pas de relation intime. Vos parents sont tellement en colère, qu'ils chassent [R.] et vous envoient quelques temps plus tard, chez vos grands-parents au village, à Bangangté, où vous passez deux ans.

En 2014, juste après votre retour à Douala, vous apprenez qu'une rumeur circule comme quoi un homosexuel est arrivé dans votre quartier. En mars 2014, alors que vous tenez à le rencontrer à tout prix, vous faites sa connaissance et établissez avec lui une relation homosexuelle.

Le 4 septembre 2014, alors que vous avez oublié de fermer la porte de sa chambre à clé, son ami vous surprend en plein ébats amoureux. Vous êtes sévèrement battu par la foule. Abandonné, vous passez deux nuits dans la rue avant de vous rendre à Yaoundé, où le 9 septembre 2014, vous faites la connaissance de [B.] qui accepte de vous héberger. Une semaine plus tard, vous entamez avec lui une relation homosexuelle.

Le 1er novembre 2014, sa petite amie, dont vous ignoriez l'existence, vous surprend en plein ébats amoureux. Par ses cris, elle ameuté la foule qui vous bat sérieusement. Des policiers arrivent et vous conduisent dans un commissariat de police à Yaoundé, où vous êtes détenus deux jours. Le troisième jour, vous êtes tous les deux relâchés grâce à l'intervention des parents de [B.].

Le 7 novembre 2014, après avoir contacté votre mère, vous retournez à Douala, prendre de l'argent pour votre voyage. Le lendemain, vous quittez définitivement le Cameroun, en bus en passant par Yaoundé, Gaoundéré et Garoua. Vous allez en Espagne en passant par le Nigeria, le Niger, l'Algérie et le Maroc. Le 3 mars 2016, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 1er septembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Ainsi, amené à situer et à expliquer les circonstances de la découverte de votre homosexualité, vos propos sont peu convaincants. En effet, vous déclarez vous être senti attiré par les garçons à l'âge de 10 ans. Vous expliquez qu'à cette époque, lorsque vous dormiez avec votre frère durant la nuit, vous aviez envie de vous coller à lui. Vous ajoutez qu'un an après que vous ayez commencé à avoir cette envie, alors que vous aviez 11 ans, un jour subitement vous avez demandé à un de vos camarades de classe, nommé [B.], avec qui vous avez grandi dans le quartier de vous écouter et de ne révéler à personne ce que vous alliez lui dire. Vous précisez qu'à ce momentlà, vous ressentiez pour lui des sentiments qui étaient plus forts que vous. Vous lui aviez avoué qu'il vous plaisait beaucoup et que vous vouliez que vous soyez plus que des amis, que [B.] était d'accord. Vous dites que, deux mois plus tard, vous avez été surpris en train l'embrasser. Il vous alors été demandé si avant [B.], vous aviez déjà été attiré par un garçon, vous soutenez que, lorsque vous voyiez un garçon qui était votre style, vous aviez envie d'aller vers lui et lui avouer qu'il vous plaisait mais que vous aviez peur. Or, lorsqu'il vous est demandé par qui vous avez été attiré vous déclarez tout simplement que vous ne connaissez pas le nom de ces personnes. De même, invité à relater des histoires précises relatives à cette période de votre vie au cours de laquelle vous constatez votre attirance pour les garçons, vous contentez de dire que : « Je n'ai pas tous ces détails en tête » (voir rapport d'audition du 9 mai 2017, pages 13 et 14). Pareilles réponses aussi inconsistantes, qui ne sont, pour le surplus, basées sur aucun fait concret

n'emportent aucunement la conviction du CGRA quant à votre homosexualité. Il est tout aussi invraisemblable qu,e dans le contexte homophobe camerounais, vous avouiez de tels sentiments à [B.].

De même, lors de votre audition au CGRA le 9 mai 2017, vous prétendez que vous avez acquis la certitude d'être homosexuel à l'âge de 14 ans. Invité à relater la manière dont vous en avez acquis la certitude, vous expliquez que lorsque vous êtes revenu à Douala en janvier 2014, vous aviez appris qu'un homosexuel était arrivé dans votre quartier, subitement une envie est née en vous d'aller à sa rencontre pour lui avouer vos sentiments. Vous précisez que vous vouliez à tout prix le rencontrer car il était difficile de savoir qui était homosexuel dans votre quartier. Vous expliquez que, lorsque vous vous êtes trouvé en face de ce garçon, vous n'avez pas hésité à l'approcher et à lui avouer vos sentiments, après avoir constaté qu'il était votre style de garçon. Il vous a alors été demandé quels sentiments vous ont habité après avoir acquis la certitude d'être homosexuel. A ce propos, vous soutenez que vous n'avez pas pensé aux conséquences qui pouvaient arriver plus tard et que vous ne vous êtes posé aucune question (idem, pages 14 et 15). Au vu de l'hostilité qui règne au Cameroun vis-à-vis des homosexuels, le CGRA ne peut pas croire que, lorsque vous avez découvert votre attirance pour les garçons et en avez acquis la certitude d'être homosexuel, que vous ayez tout simplement décidé de vivre votre homosexualité sans vous poser de questions, que vous n'ayez eu aucun votre cheminement intérieur durant la période de la découverte de votre différence (voir rapport d'audition du 5 mai 2017, , pages 13 et 14). Vos propos évasifs et peu circonstanciés, ne permettant pas de croire à la réalité de votre orientation sexuelle. Ensuite, il est invraisemblable, alors que l'homosexuel est connu dans le quartier, dans le contexte camerounais, que vous vouliez absolument le voir, révélant ainsi votre homosexualité au quartier avec toutes les conséquences que cela pouvait entraîner.

Ensuite, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, concernant [C.], le garçon avec qui vous avez eu la plus longue relation homosexuelle, le CGRA estime que les propos imprécis que vous livrez sur cette personne et la relation que vous avez entretenue avec elle, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse.

En effet, interrogé à son propos, vous ne fournissez aucune indication significative sur elle et votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, concernant la vie intime de votre partenaire [C.], vous déclarez qu'avant de faire sa connaissance, il avait été surpris en plein ébats sexuels avec un garçon dans votre quartier, ce qui vous avait permis de savoir qu'il était homosexuel comme vous et de lui avouer vos sentiments amoureux. Or, vous ne pouvez préciser ni quand ni avec qui [C.] avait été surpris, prétendant que lui et vous n'avez pas pu rentrer dans tous ces détails, au cours de votre relation intime qui a duré près de 5 mois (voir rapport d'audition du 19 juin 2017, pages 3 - 5). Interrogé quant aux partenaires qu'il a connus avant de vous rencontrer, vous dites qu'il en a connu trois, mais vous ne pouvez citer ni leur nom ni préciser ce que ces personnes faisaient dans la vie (idem, page 4). De même, vous êtes incapable d'expliquer comment [C.] a découvert son homosexualité et quand il en a pris conscience (idem, page 4). Vous ne savez pas non plus s'il était attiré par les filles ou si, dans sa vie, il avait déjà eu une relation intime avec une fille (idem, page 7). De plus, vous ne connaissez aucun de ses amis, ni même celui avec qui il a eu sa dernière relation homosexuelle avant de vous rencontrer (idem, page 7). Pour le surplus, amené à parler d'évènements particuliers, des anecdotes qui sont survenues durant votre relation, vous vous limitez à dire : « Ce qui m'a beaucoup marqué c'est lorsque nous sommes passés à l'acte (idem, page 7). Au vu de la nature de votre relation, le CGRA ne peut pas croire que vous ignorez ces aspects importants de la vie de votre partenaire.

Ainsi aussi, en ce qui concerne votre dernier partenaire homosexuel au Cameroun, [Br.], le CGRA souligne que vous ne vous êtes pas montré plus convaincant lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation. Ainsi, amené à expliquer comment [Br.] a découvert son homosexualité, vous déclarez tout simplement que : « Il m'a seulement dit que cela est arrivé subitement, son attirance envers les hommes, il a vu un homme et a eu envie d'être avec lui ». Et lorsqu'il vous est demandé quel âge avait [Br.] à cette époque, vous déclarez 18 ans, alors que précédemment, vous avez affirmé ne pas savoir à quel âge [Br.] a découvert son homosexualité car vous ne lui avez pas posé la question, ce qui est tout à fait invraisemblable (audition du 19 juin 2017, page 10). Le CGRA ne peut pas croire que vous ayez si peu d'informations

sur la découverte de l'homosexualité de votre ami [Br.], dans la mesure où vous avez logé à son domicile et vous êtes vu quotidiennement pendant près de trois mois.

De plus, interrogé sur sa date de naissance, le nom de ses parents, ses amis, ses voisins, son patron, sa petite amie qui vous a surpris le 4 novembre 2014 en plein ébats amoureux, vous déclarez l'ignorer (Voir rapport d'audition du 19 juin 2017, pages 9, 10 et 11), cette réponse est très peu révélatrice d'une relation amoureuse réellement vécue. Ces méconnaissances sur votre partenaire [Br. V.] et son vécu homosexuel empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation homosexuelle.

De même, le CGRA relève l'imprudence de votre comportement dans la conduite de vos relations homosexuelles.

En effet, vous expliquez qu'à l'âge de 11 ans, deux mois après avoir avoué vos sentiments à votre camarade de classe [B.] et établi avec lui votre première relation homosexuelle, vous avez été surpris dans la rue en train de l'embrasser. Vos parents en ont été informés, et vous avez été puni et privé de nourriture pendant deux jours. Vous soutenez que, quelques mois plus tard, en 2012, après cet incident, vous avez de nouveau été surpris par vos parents, cette fois à votre domicile, en train d'embrasser [R.], avec qui vous n'aviez pas de relation intime. Vos parents qui étaient tellement en colère ont chassé [R.] et vous ont envoyé chez vos grands-parents au village à Bangangté, où vous avez passé deux ans. En 2014, juste après votre retour à Douala, vous avez appris qu'un homosexuel était arrivé dans votre quartier. Vous avez tenu à le rencontrer et avez établi avec lui une relation homosexuelle en mars 2014. Le 4 septembre 2014, alors que vous avez oublié de fermer la porte de sa chambre à clé, son ami vous a surpris en plein ébats sexuels. Vous avez été sévèrement battu et avez passé deux nuits dans la rue avant de vous rendre à Yaoundé, où le 9 septembre 2014, vous avez de nouveau fait la connaissance d'un homosexuel qui a accepté de vous héberger. Une semaine plus tard, vous avez établi avec lui une relation homosexuelle. Le 1er novembre 2014, la petite amie de ce dernier vous a surpris en plein ébats amoureux. Des gens vous ont sérieusement battus et vous avez été arrêtés et détenus pendant deux jours dans un commissariat de police à Yaoundé (voir rapport d'audition du 9 mai 2017, pages 8-10). En outre, vous soutenez que les gens dans votre quartier à Douala étaient au courant de votre homosexualité depuis qu'on vous a surpris en 2011. Et à la question de savoir si vous n'étiez pas menacé, vous répondez par l'affirmative en précisant qu'entre 2011 et 2014 vous vous êtes abstenu, alors pourtant qu'il ressort de vos dires qu'en 2012, vos parents vous ont surpris à la maison alors que vous embrassiez votre ami [R.] et que, le 4 septembre 2014, l'ami de votre petit ami [C.] vous a surpris en plein ébats amoureux alors que vous aviez oublié de fermer la porte à clé (rapport d'audition du 9 mai, page 11). **Vos comportements d'une rare imprudence et la facilité avec laquelle vous semblez avoir entretenu vos relations homosexuelles, à Douala dans une société et une famille, qui selon vos dires, rejettent l'homosexualité sont totalement invraisemblables** dans le cadre homophobe du Cameroun.

Enfin, le CGRA souligne que, lors de votre audition le 19 juin 2017, confronté aux contradictions relevées entre vos déclarations dans votre questionnaire établi à l'Office des étrangers et vos propos lors de vos auditions au CGRA, vous déclarez avoir changé certaines dates de votre récit car devant l'Office des étrangers, vous n'avez pas déclaré être passé par l'Espagne par crainte d'y être renvoyé (voir questionnaire, page 14-15, courriel de Maître Mommer du 3 mai 2017 et rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2017, page 2). Cette attitude va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes informations sur vous-même pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

De l'inconsistance de vos déclarations, du manque de vraisemblance de vos propos et de l'imprudence de votre comportement, il ne peut être accordé foi en vos assertions concernant votre vécu homosexuel.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre acte de naissance constitue un commencement de preuve de votre identité, mais ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Ne contenant aucune donnée biométrique, il n'est qu'un indice de votre identité. Il est d'autant moins crédible que, selon l'examen médical effectué le 22 juin 2016 par l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende AV, "l'âge calculé est de plus de 18 ans, plus précisément 20,25 avec un écarttype de 1,60 ans."

Quant à la carte de visite de l'association Rainbow House, celle-ci ne prouve ni votre orientation sexuelle, ni les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. En effet, la simple participation à une activité organisée par une association qui milite en faveur des droits des personnes homosexuelles ne constitue en aucune façon un commencement de preuve de l'orientation sexuelle du ou de la participant(e) à ladite activité. En effet, tout un chacun est libre de s'associer et de militer pour une cause particulière, quelle que soit son orientation sexuelle.

Vous apportez également une attestation d'une psychologue datant du 28 avril 2017 qui ne permet pas, à elle seule, de restaurer la réalité de vos dires. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, bien que cette attestation les mette en relation avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances, inconsistances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ladite attestation a été rédigée et observe que l'anamnèse de ce document pour le surplus ne repose en définitive que sur vos seules affirmations dont la crédibilité est contestée, ce qui relativise fortement la force probante de ce document. Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles et symptômes décrits dans ce document sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande d'asile. Des lors, ce document n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 3 et 18).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir :

- un rapport intitulé « Criminalisation des identités, - Atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre » publié par Human Rights Watch en novembre 2010 ;
- un document intitulé « Cameroun : Lettre au Ministre de la Justice concernant les droits des personnes LGBT » publié par Human Rights Watch le 22 décembre 2011 ;
- un article intitulé « Cameroun : Il faut enquêter sur les menaces visant deux avocats défenseurs des droits humains » publié par Human Rights Watch le 24 octobre 2012 ;
- un document intitulé « Cameroun : le HCDH dénonce les arrestations de personnes en raison de leur homosexualité présumée » publié par le Centre d'actualités de l'ONU le 16 novembre 2012 ;
- un article intitulé « Deux hommes placés en détention pour 'homosexualité' » publié par Amnesty International le 15 août 2011 ;
- un article intitulé « Amnesty International s'inquiète du sort de deux homosexuels emprisonnés au Cameroun » publié sur le site www.rfi.fr le 16 août 2011 ;
- un article intitulé « Cameroun : deux hommes traduits en justice pour leur aspect 'efféminé' » publié sur le site www.jeuneafrique.com le 19 août 2011 ;
- un document intitulé « No action on homophobic violence in cameroon » publié par IRIN le 16 septembre 2013 ;
- un article intitulé « Cameroun : deux jeunes homosexuels condamnés » publié sur le site www.lemonde.fr le 23 juillet 2013 ;
- un document intitulé « Cameroun : Lettre au gouvernement concernant les recommandations relatives à l'EPU 2013 » publié par Human Rights Watch le 12 septembre 2013 ;
- un article intitulé « Cameroun, Roger Jean-Claude Mbédé, mort d'avoir été homosexuel » publié le 13 janvier 2014 ;
- un article intitulé « Cameroun, le calvaire des homosexuels » publié le 24 janvier 2014 ;
- un article intitulé « Jeunes, Camerounais et homosexuels : reportage chez les persécutés de l'autre genre » publié le 11 février 2014 ;
- un article intitulé « Cameroun – Homosexualité : deux suspects déferées au parquet à Douala » publié sur le site www.cameroon-info.net le 13 mars 2014 ;
- un article intitulé « Cameroun : un homme accusé d'homosexualité pour avoir bu du baileys » publié sur le site Afrik.com le 17 septembre 2014 ;
- un article intitulé « Cameroun. Mourir d'être homo » publié par Paris Match le 30 avril 2016 ;
- un article intitulé « Cameroun : l'accablant rapport de la FIDH » publié sur le site yagg.com le 4 mars 2015 ;
- un article intitulé « Au Cameroun, ils veulent la peau des défenseurs des gays » publié le 26 février 2015 ;
- un courrier électronique adressé au CGRA par le conseil du requérant le 3 mai 2017.

4.2 Le Conseil observe qu'hormis le courrier électronique précité, qui figure déjà au dossier administratif et qui sera dès lors pris en compte en tant que pièce dudit dossier, les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, de son jeune âge au moment des faits allégués, de sa fragilité psychologique et de la situation des homosexuels au Cameroun.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6 Dans un premier temps, en ce qui concerne la découverte de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti par rapport à cette découverte sont inconsistantes, invraisemblables et manquent de sentiment de vécu (rapport d'audition du 9 mai 2017, pp. 8 et 13 – rapport d'audition du 19 juin 2017, pp. 3).

En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne se soit pas posé la moindre question après avoir été grondé par ses parents lorsqu'il se frottait à son frère la nuit, grondé par des gens du quartier lorsqu'il a été surpris – à l'âge de onze ans - en train d'embrasser son ami B. dans la rue et menacé d'être battu s'il recommençait, ou encore, après avoir été envoyé au village – à douze ans - par ses parents lorsqu'il l'ont surpris en train d'embrasser un de ses amis dans la maison familiale (rapport d'audition du 9 mai 2017, pp. 8, 12 et 13). Sur ce point, le Conseil constate que, si la partie requérante soutient que le requérant n'a pris conscience du fait que l'homosexualité n'était pas bien vue dans son pays qu'après avoir été surpris par les gens du quartier dans la rue en train d'embrasser B., elle n'apporte toutefois aucun éclairage quant au questionnement ou ressenti du requérant suite à cet évènement ou à celui ayant ensuite entraîné son installation au village. Au vu de ces différents évènements, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante concernant le fait que le requérant était trop jeune pour prendre réellement conscience que l'homosexualité était mal perçue dans sa famille ou sa communauté dès lors que les réactions alléguées par le requérant sont claires et identiques tant de la part des gens du quartier, que de celle de sa famille.

Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas davantage vraisemblable que le requérant ne puisse fournir d'anecdotes relatant les moments où il a commencé à ressentir de l'attirance pour d'autres hommes (rapport d'audition du 9 mai 2017, p. 14). Sur ce point, le Conseil, s'il concède qu'il ne peut être attendu du requérant de fournir les noms de personnes qu'il n'a jamais abordées, estime toutefois que le requérant aurait pu relater les circonstances dans lesquelles il a ressenti cette attirance, même de manière plus générale, et ce que cela avait engendré comme peur ou questionnement chez lui, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant le moment où il a acquis la certitude d'être homosexuel, à l'âge de quatorze ans, sont inconsistantes et invraisemblables (rapport d'audition du 9 mai 2017, p. 14). En effet, le Conseil estime à nouveau qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant déclare ne pas s'être posé la moindre question et ne pas avoir pensé aux conséquences lorsqu'il a subitement ressenti l'envie de chercher le garçon homosexuel qui vivait dans le nouveau quartier du requérant à Douala et celle de lui avouer ses sentiments, en pleine rue, lorsqu'il a constaté qu'il était son style de garçon. Sur ce point, le Conseil constate que le questionnement du requérant est toujours inexistant à ce stade et qu'il ne peut dès lors se rallier à l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle il ressort des déclarations du

requérant que son cheminement vers une affirmation de son orientation sexuelle a été progressif et que sa manière de vivre son homosexualité a évolué.

Or, le Conseil considère qu'au vu du contexte sociétal, que le requérant décrit comme hostile aux homosexuels (rapport d'audition du 9 mai 2017, p. 11), la découverte de son homosexualité n'a pas pu se faire aussi brusquement et l'acceptation de son orientation sexuelle n'a pas pu intervenir aussi facilement. Le Conseil estime que de tels événements auraient dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte. A cet égard, si le Conseil concède que le jeune âge du requérant, son niveau d'instruction et son environnement social influencent le cheminement personnel du requérant concernant son orientation sexuelle, il constate toutefois que, dans l'état actuel de la procédure, aucun cheminement, même léger, ne ressort des déclarations du requérant. Sur ce point, le Conseil relève également que, bien qu'il n'ait pas pu avoir une réflexion poussée sur son orientation sexuelle à l'âge de dix ans, le requérant avait toutefois plus de dix-sept ans – selon ses déclarations - lorsqu'il a été auditionné par les services de la partie défenderesse et qu'il disposait dès lors d'un certain recul par rapport aux années où il aurait progressivement pris conscience de son orientation sexuelle, de sorte qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il fournisse des informations sur son ressenti par rapport à cette découverte de manière générale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant et en soulignant simplement que la partie défenderesse ne relève pas d'incohérence ou d'imprécision, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et le ressenti engendré par cette découverte sont laconiques, invraisemblables et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu. En conséquence, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est subjective ou qu'elle n'est fondée sur aucun élément concret.

5.7 Dans un deuxième temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant aux relations amoureuses qu'il soutient avoir entretenues au Cameroun sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.7.1 Ainsi, le Conseil estime pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a mis en avant l'imprécision des déclarations du requérant concernant son premier partenaire C.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant C., son caractère, son physique, ses amis, sa famille, son travail, ses loisirs, leurs activités communes, leurs sujets de conversations et leurs souvenirs communs sont imprécises, sommaires et ne sont pas empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 9 mai 2017, pp. 8 et 12 – rapport d'audition du 19 juin 2017, pp. 2, 3, 4, 6 et 7). A cet égard, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que, bien que le requérant n'ait rencontré C. que peu de fois en cinq mois de relation et qu'ils étaient adolescents, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il puisse donner plus d'information sur C. ou d'anecdotes sur son vécu avec ce dernier, dès lors qu'il s'agit de sa première et plus longue relation sérieuse (rapport d'audition du 9 mai 2017, p. 13) et de la personne pour qui il avait des sentiments, avec qui il a eu sa première relation sexuelle et a acquis la certitude d'être homosexuel (rapport d'audition du 9 mai 2017, p. 14).

Par ailleurs, le Conseil observe, de même que la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité par C., ses partenaires précédents et la façon dont ce dernier vivait son homosexualité au quotidien sont inconsistantes (rapport d'audition du 19 juin 2017, p. 4). Or, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant n'ait pas la moindre information concernant les anciens partenaires de C., alors qu'il s'agissait de la première relation homosexuelle durable du requérant et qu'il a tout fait pour le trouver dans le quartier (rapport d'audition du 19 juin 2017, p. 3). Dès lors, le Conseil considère qu'il est peu vraisemblable qu'il ne soit pas adressé à son partenaire pour en apprendre plus sur la nature de ses relations antérieures, et ce, quand bien même les sujets intimes et profonds ne s'aborderaient pas en début de relation et encore moins à 14 ans.

Le Conseil estime encore que les circonstances dans lesquelles le requérant a absolument cherché à rencontrer C. sont invraisemblables (rapport d'audition du 19 juin 2017, pp. 3 et 4) au vu du contexte homophobe régnant au Cameroun, tel que décrit par le requérant lui-même (rapport d'audition du 9 mai 2017, p. 11).

S'agissant du fait que le requérant serait une personne réservée aux capacités d'expression limitées, le Conseil constate toutefois, que le requérant a déclaré avoir révélé ses sentiments à B. sans savoir s'il ressentait la même chose que lui à son égard (rapport d'audition du 9 mai 2017, p. 8 - rapport d'audition du 19 juin 2017, p. 8), avoir demandé à R. s'il pouvait l'embrasser sans prendre de précaution préalable (rapport d'audition du 9 mai 2017, p. 8), être parti à la recherche d'un inconnu à travers son nouveau quartier afin de le rencontrer, puis l'avoir accosté en rue afin de déterminer s'il était bien homosexuel et l'avoir directement invité à sortir avec lui (rapport d'audition du 9 mai 2017, pp. 8 et 14 - rapport d'audition du 19 juin 2017, pp. 3 et 4). Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'argument de la partie requérante sur ce point.

Dès lors, le Conseil estime que la relation du requérant avec C. ne peut être tenue pour établie.

5.7.2 S'agissant de la relation du requérant avec Br. V., le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la description physique de Br. V., sa famille, ses amis, ses hobbies, son travail, la découverte de son homosexualité, ses partenaires précédents, leurs activités communes et leurs sujets de conversation sont sommaires et sans sentiments de vécu (rapport d'audition du 19 juin 2017, pp. 9, 10 et 11).

Ensuite, le Conseil, bien qu'il puisse concevoir – comme le soutient la partie requérante en termes de requête - que Br. V. ne parlait pas beaucoup de sa famille, qu'afin d'être discrets ils n'avaient pas de fréquentation ensemble à l'extérieur, que le requérant ne parlait pas aux voisins de Br. V. pour ne pas être repéré ou qu'ils n'ont pas abordé la prise de conscience de l'homosexualité de Br. V. parce qu'ils n'étaient que des adolescents en début de relation, il ne peut toutefois que constater que les déclarations du requérant sur les autres éléments abordés par l'Officier de protection concernant Br. V. et leur relation ne sont pas plus consistantes (rapport d'audition du 9 mai 2017, p. 9 – rapport d'audition du 19 juin 2017, pp. 2, 9, 10 et 11). Or, le Conseil observe que le requérant a partagé le quotidien de Br. V. durant deux mois, en vivant chez lui, et qu'il déclare qu'il s'agit du partenaire pour qui il a eu le plus de sentiments (rapport d'audition du 9 mai 2017, p. 13), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette personne et leur relation – ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, et ce, sans pour autant qu'il ne soit attendu du requérant et de Br. V. qu'ils aient eu des discussions intellectuelles. A cet égard, le conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se contredit en déclarant dans un premier temps ne pas savoir à quel âge Br. V. a pris conscience de son orientation sexuelle avant de préciser ensuite que ce dernier avait 18 ans (rapport d'audition du 19 juin 2017, p. 10). A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément afin de pallier cette contradiction.

Dans la même lignée, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que le requérant tient des propos contradictoires quant à l'âge de Br. V., dès lors que dans la déclaration faite auprès de l'office des Etrangers, il indique que Br. V. le « dépassait de 3 ans » (déclaration à l'office des étrangers, point 24) alors que lors de sa première audition, il a indiqué que l'écart d'âge entre eux était de six ans (rapport d'audition du 09 mai 2017, p. 11). Le Conseil note à cet égard qu'alors que le conseil du requérant a envoyé un mail en faisant mention de plusieurs mensonges dans les déclarations du requérant à l'office des Etrangers, cet élément n'est toutefois aucunement repris dans ledit courrier.

Dès lors, le Conseil estime que la relation du requérant avec Br. V. ne peut être tenue pour établie.

5.7.3 Partant, les invraisemblances, inconsistances et contradictions relevées ci-dessus suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence de ces deux relations intimes durables, à remettre en cause la réalité desdites relations homosexuelles, la partie requérante n'apportant pas d'explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les inconsistances et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant des deux relations homosexuelles durables du requérant au Cameroun, que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication convaincante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Quant aux développements relatifs aux déclarations mensongères du requérant concernant son voyage (requête, p. 8), si la partie requérante souligne que le requérant « *craignait un renvoi vers l'Espagne et a donc dans un premier temps déclaré être venu directement du Cameroun. Il a décalé son récit dans le temps d'environ une année afin de la faire correspondre à une arrivée en Europe en mars 2016* » et si elle précise que « *Son conseil s'est expliqué sur les raisons de ces déclarations et a signalé toutes les rectifications qui s'imposaient avant son audition* », le Conseil reste toutefois sans comprendre, si le but réel du requérant en tenant de tels propos mensongers étaient simplement d'occulter le fait qu'il était passé en Espagne et d'avancer son récit dans le temps pour faire croire qu'il était venu en droite ligne du Cameroun, les raisons pour lesquelles ses propos tenus à l'Office des Etrangers diffèrent également de ceux tenus lors de ses auditions quant à la durée alléguée de sa relation avec Br. V., quant à l'âge de celui-ci (comme il a été constaté ci-avant) ou encore quant aux personnes l'ayant aidé pour financer son voyage. En tout état, si de tels propos mensongers ne dispensent pas de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause, le Conseil rappelle toutefois également que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, exigence accrue qui n'est pas rencontrée par la partie requérante dans la présente affaire au vu des invraisemblances et lacunes relevées ci-avant.

5.9 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une orientation sexuelle dénuée de toute crédibilité.

Au surplus, le Conseil relève que les déclarations inconsistantes et vagues du requérant concernant son arrestation et sa détention (rapport d'audition du 9 mai 2017, pp. 7, 9 et 10) ne permettent pas de tenir cet évènement pour établi.

5.10 S'agissant du jeune âge du requérant au moment des faits, invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime que le jeune âge du requérant, à savoir 14 ans au moment des faits allégués, ne peut justifier à lui seul les lacunes et invraisemblances d'une ampleur telle que celles relevées par le Commissaire adjoint. En effet, le Conseil relève que, en l'espèce, le requérant s'est révélé incapable de raconter de manière circonstanciée des faits qu'il prétend avoir personnellement vécus ou son ressenti par rapport à la découverte de son homosexualité et considère que, lorsqu'elles sont analysées dans leur ensemble, les lacunes et invraisemblances relevées dans son récit constituent des indications sérieuses et convergentes qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque.

5.11 S'agissant en outre de l'état psychologique du requérant, la partie requérante insiste sur le blocage important causé par son vécu et par la grande détresse qui caractérise son état psychologique. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de cet état de fait qui est attesté par la production d'une attestation médicale.

Le Conseil observe tout d'abord que l'attestation de suivi psychothérapeutique du requérant, rédigée le 28 avril 2017, fait effectivement état du fait que le requérant « a exprimé sa souffrance par rapport à son vécu au pays », qu'il souffre « d'angoisses et de difficultés à parler de son homosexualité en confiance » et qu'il « souffre d'isolement auquel il se contraint par crainte sévère de faire confiance à quiconque pour ce qui est de raconter son vécu ».

Toutefois, le Conseil, d'une part, observe qu'en l'état actuel de la prise en charge psychologique du requérant, la référente psychologique qui a rédigé cette attestation ne se prononce pas explicitement sur la compatibilité des affections constatées avec les faits allégués et, d'autre part, que ce document - et les constats qu'ils posent - ne permettent pas d'expliquer, à lui seul, le défaut de crédibilité qui caractérise ses déclarations. A cet égard, le Conseil estime que le fait pour la partie requérante de devoir évoquer un sujet privé, tabou et réprimé dans son pays devant un officier de protection - élément qui peut éventuellement justifier une certaine pudeur dans le chef du requérant, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale - ne suffit pas à expliquer le caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant la découverte de son homosexualité et les sentiments que cette découverte lui a inspirés, ceci notamment au vu de l'âge actuel du requérant et du recul qu'il a pour parler de sentiments dont il aurait pris conscience il y a près de sept ans. Le Conseil note au surplus que l'attestation précitée ne fait pas mention, à ce stade, de problèmes mnésiques tels qui empêcheraient le requérant de restituer des informations factuelles telles que, notamment, des informations relatives à ses compagnons allégués ou à son vécu carcéral.

Partant, le Conseil estime que l'état psychologique fragile du requérant, s'il n'est pas contesté, ne permet pas, en l'absence d'éléments davantage circonstanciés quant à la nature et l'ampleur des troubles ainsi présentés, à expliquer le manque de crédibilité du récit du requérant et ne permet pas de démontrer le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.12 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, autres que celui analysé ci-avant - à savoir l'attestation psychologique du 28 avril 2017 -, ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil observe que l'acte de naissance du requérant tend à établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce. Quant au fait qu'il démontre l'âge réel du requérant, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil souligne que, quoi qu'il en soit, il a pris en compte le jeune âge du requérant lors des faits dans son analyse. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le service des tutelles est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décision. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître, d'autant qu'elle n'apporte, dans le cadre du présent recours, aucun élément probant supplémentaire qui permettrait d'établir l'âge réel du requérant et de remettre ainsi en question la décision du service des tutelles contre laquelle il n'apparaît pas, du dossier administratif soumis au Conseil, que la partie requérante aurait formé un recours devant le Conseil d'Etat. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 18 ans.

Concernant la carte de membre de l'association RainbowHouse, le Conseil constate que ce document, s'il atteste de la qualité de membre du requérant, ne se prononce aucunement quant à son orientation sexuelle ou aux problèmes dont allègue le requérant. De plus, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le simple fait d'avoir intégré une association luttant pour la cause homosexuelle ne constitue pas un commencement de preuve de l'orientation sexuelle du requérant et considère que ce document ne suffit ni à établir la réalité de son orientation sexuelle, ni la réalité des problèmes allégués dans ce contexte.

5.13 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, de ses deux relations amoureuses alléguées au Cameroun, que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette orientation sexuelle, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties concernant la situation générale des homosexuels au Cameroun et les extraits d'articles ou de rapports reproduits en termes de requête, ou y annexés, sur ce point.

5.14 Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments invoqués ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge au moment des faits.

5.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait procédé à une analyse parcellaire des déclarations du requérant, ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale, conformément à l'article 27 dont la violation est invoquée en termes de requête sans aucune forme de développement (requête, p. 3) ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe

pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN